



CHAPITRE 21

Loi de la probation et des établissements de détention

[Sanctionnée le 27 mai 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation:

« agent de probation »;
« directeur général »;
« établissement de détention »;
« ministre »;
« directive »;
« règlement »;

« service ».

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- a) « agent de probation »: tout fonctionnaire visé à l'article 9;
- b) « directeur général »: le directeur général du service de la probation et des établissements de détention;
- c) « établissement de détention »: tout établissement visé à l'article 15;
- d) « ministre »: le ministre de la justice;
- e) « directive »: toute directive adoptée en vertu de l'article 25;
- f) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- g) « service »: le service de la probation et des établissements de détention institué par l'article 2.

SECTION II

ADMINISTRATION

Service institué.

2. Un service de la probation et des établissements de détention est institué au ministère de la justice.

CHAPTER 21

Probation and Houses of Detention Act

[Assented to 27th May 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS AND APPLICATION

Interpretation:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

- (a) "probation officer": any officer contemplated in section 9;
- (b) "Director General": the Director General of the Probation and Houses of Detention Service;
- (c) "house of detention": any establishment contemplated in section 15;
- (d) "Minister": the Minister of Justice;
- (e) "directive": any directive made under section 25;
- (f) "regulation": any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council;
- (g) "Service": the Probation and Houses of Detention Service constituted by section 2.

"probation officer";
"Director General";
"house of detention";
"Minister";
"directive";
"regulation";

"Service".

DIVISION II

ADMINISTRATION

2. There shall be a Probation and Houses of Detention Service in the Department of Justice.

Service established.

Composition.

Ce service est formé d'un directeur général de la probation et des établissements de détention, des agents de probation, des administrateurs et des inspecteurs des établissements de détention, ainsi que de tous les autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

Such Service shall consist of a Director General of Probation and Houses of Detention, probation officers, wardens and inspectors of houses of detention, and such other officers and employees as are deemed necessary.

Composition.

Nomination, etc., du personnel.

3. Le directeur général ainsi que les fonctionnaires et employés de son service sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

3. The Director General and the officers and employees of his Service shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Appointment, etc., of staff.

Devoirs du directeur général.

4. Le directeur général, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre, doit favoriser l'application de mesures de probation aux personnes qui ont été reconnues coupables d'avoir enfreint le Code criminel ou une loi pénale.

4. The Director General, who shall perform his duties under the authority of the Minister, shall promote the application of probationary measures to persons convicted of infringements of the Criminal Code or of a penal law.

Duties of Director General.

Idem.

Il doit aussi faciliter la réinsertion sociale des personnes qui ont été soumises à l'application de mesures de probation ou qui ont été incarcérées dans des établissements de détention.

He shall also facilitate the social rehabilitation of persons who have been made subject to the application of probationary measures or imprisoned in houses of detention.

Idem.

Idem.

Il est aussi responsable des établissements de détention.

He shall also be responsible for houses of detention.

Idem.

SECTION III

LIBERTÉ SURVEILLÉE

Sursis de sentence et liberté surveillée.

5. Tout tribunal peut, lorsqu'il déclare une personne coupable d'avoir commis une infraction à une loi du Québec, surseoir au prononcé de la totalité ou d'une partie de la sentence et admettre cette personne en liberté surveillée aux conditions qu'il prescrit et pour une période de temps n'excédant pas deux ans, lorsqu'il juge que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que les antécédents, le caractère et les possibilités de réhabilitation de cette personne le justifient.

5. Any court, when it convicts a person of infringing a law of the province of Québec, may suspend the passing of the whole or part of the sentence, and permit such person to be released on supervised probation, on such conditions as it prescribes and for a period not exceeding two years, when it is of opinion that the nature of the offence, the circumstances in which it was committed and the antecedents, character and possibility of rehabilitation of such person so justify.

Suspension of sentence and supervised probation.

Id., au cas de peine minimum.

Toutefois, lorsqu'une peine minimum est prévue pour cette infraction, le tribunal doit imposer cette peine mais il peut surseoir au prononcé du reste de la sentence et admettre cette personne en liberté surveillée conformément à l'alinéa précédent.

Nevertheless, where a minimum punishment is prescribed for such offence, the court shall impose such punishment but may suspend the passing of the rest of the sentence, and permit such person to be released on supervised probation in accordance with the preceding paragraph.

Id., in case of minimum punishment.

Changement dans l'ordonnance.

6. Le tribunal peut, après avoir entendu le contrevenant ou lui avoir donné

6. The court, after hearing the offender or giving him an opportunity to be

Change in order.

l'occasion d'être entendu, modifier les conditions prescrites par une ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur, pourvu que cette modification n'ait pas pour effet de prolonger cette période au delà de deux ans.

heard, may change the conditions of an order made under section 5, or the period during which it shall remain in force, provided that such change does not have the effect of extending such period beyond two years.

Peine pour violation des conditions de l'ordonnance.

7. Toute personne admise en liberté surveillée en vertu de l'article 5, qui contrevient aux conditions prescrites par l'ordonnance, est passible, après que le tribunal l'a entendue ou lui a donné l'occasion d'être entendue, de la peine qui aurait pu lui être imposée si le prononcé de la totalité ou d'une partie de la sentence n'avait pas été suspendu, à moins que le tribunal ne décide de modifier l'ordonnance conformément à l'article 6.

7. Any person released on supervised probation under section 5 who infringes the conditions of the order shall, after the court has heard him or given him an opportunity to be heard, be liable to the punishment which might have been imposed upon him if the passing of the whole or part of the sentence had not been suspended, unless the court decides to change the order in accordance with section 6.

Penalty for infringing conditions of order.

Copie de l'ordonnance au contrevenant, etc.

8. Une copie de toute ordonnance rendue en vertu des articles 5 ou 6 doit être remise, par la personne désignée par le tribunal, au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

8. A copy of every order made under section 5 or 6 shall be given, by the person designated by the court, to the offender or his attorney and to the prosecutor.

Copy of order to offender, etc.

SECTION IV

DIVISION IV

AGENTS DE PROBATION

PROBATION OFFICERS

Agents de probation.

9. Les tribunaux sont assistés, dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de liberté surveillée, par des fonctionnaires du service désignés sous le titre d'agents de probation.

9. The courts shall be assisted, in the exercise of their powers respecting supervised probation, by officers of the Service called probation officers.

Probation officers.

Agents de la paix.

10. Tout agent de probation est agent de la paix dans tout le territoire du Québec.

10. Every probation officer shall be a peace officer in the entire territory of the province of Québec.

Peace officers.

Serments.

11. Tout agent de probation doit prêter, en outre des serments d'allégeance et d'office prévus par l'article 46 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), celui qui est prévu à l'annexe B de ladite loi.

11. Every probation officer shall take, in addition to the oaths of allegiance and of office contemplated in section 46 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), the oath provided in schedule B to the said act.

Oaths.

Devoirs des agents de probation.

12. Tout agent de probation doit:
a) faire enquête, à la demande du tribunal qui déclare une personne coupable, sur ses antécédents, son caractère et la possibilité de sa réhabilitation ainsi

12. Every probation officer shall:
(a) make an inquiry, upon the request of the court which convicts a person, respecting the antecedents, character and possibility of rehabilitation of such person,

Duties of probation officers.

que sur tout autre sujet qui la concerne et que lui indique le tribunal;

b) faire au tribunal un rapport écrit de son enquête pour l'aider à imposer une sentence au contrevenant;

c) conseiller le tribunal, à sa demande, sur les conditions qui devraient être prescrites par toute ordonnance de libération conditionnelle ou surveillée;

d) surveiller le contrevenant pendant qu'il est libéré conditionnellement ou sous surveillance, s'assurer qu'il respecte les conditions qui lui ont été imposées et, au besoin, faire rapport au tribunal.

Devoirs et fonctions.

13. Tout agent de probation doit concourir à la réhabilitation des personnes condamnées pour avoir enfreint le Code criminel ou une loi pénale et faciliter leur réinsertion sociale en leur apportant aide et conseils.

Idem.

Il doit aussi remplir les autres devoirs et fonctions qui sont déterminés par le directeur général.

Copie de rapport au contrevenant, etc.

14. Une copie de tout rapport fait en vertu de l'article 12 par un agent de probation à la demande du tribunal doit être remise par l'agent de probation, sous l'autorité du tribunal, au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

and also respecting any other matter concerning him that is indicated to such officer by the court;

(b) make a written report of his inquiry to the court to assist it in passing sentence upon the offender;

(c) advise the court, upon its request, as to the conditions which should be prescribed by any order of conditional or supervised probation;

(d) supervise the offender while he is on conditional or supervised probation, ensure that he respects the conditions imposed upon him and, when necessary, report to the court.

13. Every probation officer shall cooperate in the rehabilitation of persons convicted of infringing the Criminal Code or a penal law and facilitate their social rehabilitation by giving them assistance and advice.

Duties and functions.

He shall also perform such other duties and functions as are determined by the Director General.

Idem.

14. A copy of every report made under section 12 by a probation officer at the request of the court shall be given by the probation officer, under the authority of the court, to the offender or his attorney and to the prosecutor.

Copy of report to offender, etc.

SECTION V

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

Établissements institués.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer des établissements de détention pour tout territoire du Québec qu'il indique.

Immeubles utilisés comme établissements de détention.

Il peut aussi décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel la présente loi s'applique.

Direction.

16. Tout établissement de détention établi en vertu du premier alinéa de l'article 15 est dirigé par un fonctionnaire du service sous l'autorité du directeur général.

DIVISION V

HOUSES OF DETENTION

15. The Lieutenant-Governor in Council may establish houses of detention for any territory of the province of Québec that he indicates.

Establishment.

He may also order, on such conditions as he determines, that any immovable or part of an immovable which he indicates and which is used for the detention of prisoners shall be a house of detention to which this act applies.

Immovables to be used for detention.

16. Any house of detention established under the first paragraph of section 15 shall be managed by an officer of the Service under the authority of the Director General.

Management.

Devoirs
de l'admi-
nistrateur.

L'administrateur de tout établissement de détention doit y admettre toute personne qui, en vertu de la loi, doit être détenue dans cet établissement; il est responsable de la garde de cette personne jusqu'à ce qu'elle ait été légalement libérée ou transférée à un autre établissement.

The warden of every house of detention shall admit thereto any person who, under the law, must be detained in such establishment; he shall be responsible for the custody of such person until such person has been legally released or transferred to another establishment.

Duties of
warden.

Sépara-
tion des
prison-
niers.

17. Tout établissement de détention doit être aménagé de façon que les personnes qui y séjournent en attendant l'issue de leur procès soient détenues séparément de celles qui y purgent une peine.

17. Every house of detention shall be equipped in such a way that the persons who are there pending the conclusion of their trial are kept separate from those who are serving sentences there.

Separation
of
prisoners.

Réduction
de peine.

18. Toute personne incarcérée dans un établissement de détention à la suite d'une condamnation pour une infraction à une loi du Québec ou à un règlement municipal a droit à une réduction de peine égale à un quart de la période à laquelle elle a été condamnée ou pour laquelle elle a été incarcérée pourvu qu'elle se conforme pendant sa détention, aux règlements et aux directives qui lui sont applicables.

18. Any person imprisoned in a house of detention following conviction for an infringement of a law of the province of Québec or of a municipal by-law shall be entitled to a remission of punishment equal to one-quarter of the period for which he has been sentenced or for which he has been imprisoned provided that he complies during his detention with the regulations and directives applicable to him.

Remission
of
punish-
ment.

Program-
mes pour
les pri-
sonniers.

19. Le directeur général peut, conformément aux règlements qui sont adoptés à cette fin, établir des programmes permettant aux personnes qui sont incarcérées dans tout établissement de détention qu'il indique d'exercer un emploi régulier ou de suivre des cours en dehors de l'établissement, ou d'exercer toute autre activité de nature à favoriser la réinsertion sociale de ces personnes.

19. The Director General may, in accordance with the regulations made for such purpose, establish programs enabling the persons imprisoned in any house of detention that he indicates to engage in regular employment or to follow courses outside the establishment, or to carry on any other activity calculated to promote the social rehabilitation of such persons.

Programs
for prison-
ers.

Absence
tempo-
raire.

20. Le directeur général peut, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter la réhabilitation d'une personne incarcérée dans un établissement de détention, lui permettre de s'absenter temporairement de cet établissement, aux conditions qu'il détermine conformément aux règlements adoptés à cette fin.

20. The Director General, for medical or humanitarian reasons or to facilitate the rehabilitation of a person imprisoned in a house of detention, may authorize such person to be absent temporarily from such establishment, on such conditions as he determines in accordance with the regulations made for such purpose.

Author-
ization for
temporary
absence.

Transfert.

21. Le directeur général peut ordonner qu'une personne détenue dans un établissement de détention soit transférée à un autre établissement de détention.

21. The Director General may order that a person detained in a house of detention be transferred to another house of detention.

Transfer
of in-
mates.

Présomp-
tion d'in-
carcéra-
tion.

22. Toute personne qui se trouve en un lieu autre qu'un établissement de

22. Any person who is in a place other than a house of detention during

Persons
deemed
impris-
oned.

détention pendant qu'on la transfère à un autre établissement conformément à l'article 21, pendant qu'elle en est absente conformément aux prescriptions des articles 19 ou 20 ou pendant qu'elle est autrement sous la garde de l'administrateur d'un tel établissement, est censée, pour les fins de la présente loi, des règlements et des directives, continuer à être incarcérée dans un tel établissement.

his transfer to another house of detention in accordance with section 21, while he is absent therefrom in accordance with the requirements of section 19 or 20, or while he is otherwise in the custody of the warden of a house of detention, shall be deemed, for the purposes of this act, the regulations and the directives, to continue to be imprisoned in a house of detention.

SECTION VI

DIVISION VI

RÈGLEMENTS

REGULATIONS

Réglementation.

23. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) déterminer les catégories de personnes qui peuvent être incarcérées dans chaque catégorie d'établissements de détention qu'il indique;

b) déterminer les pouvoirs que le directeur général ou l'administrateur d'un établissement de détention peut exercer ou déléguer aux fonctionnaires ou employés qui sont sous son autorité;

c) établir des normes relatives à l'administration et à la régie interne des établissements de détention;

d) prescrire les mesures de surveillance et de sécurité qui doivent être prises dans les établissements de détention;

e) sous réserve de l'article 17, établir des catégories parmi les détenus et prescrire des normes relatives à leur détention séparément les uns des autres;

f) statuer sur la discipline dans les établissements de détention et sur les moyens de contrainte ou de punition que peut imposer l'administrateur aux détenus récalcitrants;

g) établir des normes relatives à la nourriture, aux vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux détenus;

h) déterminer les mesures qui doivent être prises dans les catégories d'établissements de détention qu'il indique, relativement à la visite des personnes détenues dans ces établissements;

i) déterminer les modalités suivant lesquelles les personnes détenues dans des

23. In addition to the other regulatory powers assigned to him by this act, the Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may:

(a) determine what classes of persons may be imprisoned in each class of houses of detention which he indicates;

(b) determine the powers which the Director General or the warden of a house of detention may exercise or delegate to the officers or employees under his authority;

(c) establish standards respecting the administration and internal management of houses of detention;

(d) prescribe the measures of supervision and security to be taken in houses of detention;

(e) subject to section 17, establish classes of inmates and prescribe standards for keeping them separate from one another;

(f) regulate discipline in houses of detention and the means of restraint or punishment to which the warden may subject refractory inmates;

(g) establish standards respecting food, clothing and other articles to be furnished to inmates;

(h) determine the measures to be taken, in such classes of houses of detention as he indicates, respecting visits to persons detained therein;

(i) determine the conditions under which persons detained in houses of

Regulations.

établissements de détention peuvent être employées à des travaux utiles;

j) prescrire les mesures qui doivent être prises pour faciliter aux détenus l'accès à la formation technique ou professionnelle;

k) régir l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'abrégement des peines;

l) déterminer les mesures qui doivent être prises, lors de la libération des détenus, pour les aider à reintégrer leur domicile;

m) pourvoir à l'inspection des établissements de détention, et déterminer l'étendue de ces inspections ainsi que la forme et la teneur des rapports que les inspecteurs doivent produire.

detention may be employed in useful work;

(j) prescribe the measures to be taken to facilitate access by inmates to technical or occupational training;

(k) direct the carrying out of the provisions of this act respecting the remission of penalties;

(l) determine the measures to be taken, when inmates are released, to assist them in returning to their homes;

(m) provide for the inspection of houses of detention, and determine the extent of such inspections and the form and tenor of the reports which inspectors must file.

Entrée en vigueur sur publication.

24. Les règlements adoptés en vertu de l'article 23 doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et ils entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

24. The regulations made under section 23 shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the date of their publication or on such later date as is fixed therein. Coming into force upon publication.

Directives de l'administrateur.

25. L'administrateur de tout établissement de détention peut, sous réserve des règlements, adopter pour l'établissement qu'il dirige, des directives portant sur tout sujet visé aux paragraphes *c* à *j* de l'article 23.

25. Subject to the regulations, the warden of any house of detention may make, for the establishment under his management, directives respecting any matter contemplated in paragraphs *c* to *j* of section 23. Directives of warden.

Approbation et entrée en vigueur.

Les directives adoptées en vertu du présent article doivent être soumises à l'approbation du ministre et elles entrent en vigueur à compter de la date de cette approbation ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

The directives made under this section shall be subject to the approval of the Minister and shall come into force on the date of such approval or on such later date as is fixed therein. Approval and coming into force.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

S.R., c. 11, a. 14, mod.

26. L'article 14 de la Loi des commission d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11) est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « prisons » par les mots « établissements de détention ».

26. Section 14 of the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11) is amended by replacing the word "prisons" in the third line of the first paragraph by the words "houses of detention". R.S., c. 11, s. 14, am.

S.R., c. 20, a. 232, aj.

27. La Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) est modifiée en ajoutant, après l'article 231, ce qui suit:

27. The Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) is amended by adding after section 231 the following: R.S., c. 20, s. 232, added.

« CINQUIÈME PARTIE

"PART V

« DES TAXES SUR LES PROCÉDURES
JUDICIAIRES"TAXES UPON JUDICIAL
PROCEEDINGS

Taxes sur
certaines
procé-
dures.

« **232.** Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, imposer la taxe ou le droit qu'il juge convenable sur les procédures judiciaires, dans tout district autre que le district de Pontiac, et sur les clôtures d'inventaire, les assemblées d'un conseil de famille, les insinuations ou les enregistrements dans les greffes des cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l'apposition ou la levée des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, ainsi que sur toute procédure devant un ou des juges de paix, des juges des sessions, des shérifs, sur toute procédure devant un juge municipal ou une Cour municipale, et généralement sur toute procédure devant un juge de paix ou officier de justice ou ministériel ou devant tout tribunal quelconque. »

"**232.** The Lieutenant-Governor in Council may impose such tax or duty as he sees fit on any proceedings had in any of the courts in any district other than the district of Pontiac, and upon the closing of inventories, family councils, insinuations or registrations in the offices of the courts, the appointments of tutors or curators, affixing or taking off seals, probates of wills or other like matters, also upon any proceedings at sittings of a justice or justices of the peace, judges of the Sessions and sheriffs, respectively, upon any proceedings before any municipal judge or Municipal Court, and generally upon any proceeding before any judge, justice of the peace or judicial or ministerial officer or court."

Taxation
of certain
proceed-
ings.

S.R., c.
22, a. 28,
aj.

28. La Loi de certaines procédures (Statuts refondus, 1964, chapitre 22) est modifiée en ajoutant, après l'article 27, ce qui suit :

28. The Special Procedure Act (Revised Statutes, 1964, chapter 22) is amended by adding after section 27 the following:

R.S., c.
22, s. 28,
added.

« SECTION VIII

"DIVISION VIII

« DES PALAIS DE JUSTICE INCENDIÉS

"BURNT COURT HOUSES

Applica-
tion de
1873/74,
c. 15 aux
palais de
justice
incendiés.

« **28.** Par proclamation publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps étendre à tout district judiciaire du Québec, où un palais de justice a été détruit par l'incendie, les dispositions du chapitre 15 des lois de 1873/1874, pour remédier aux pertes causées par l'incendie du palais de justice de Québec, lesquelles dispositions, le ou après le jour fixé dans la proclamation, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout tel district. »

"**28.** By proclamation published in the *Québec Official Gazette*, the Lieutenant-Governor in Council may, at any time, extend to any judicial district of the province of Québec, the court house of which has been destroyed by fire, the provisions of chapter 15 of the statutes of 1873/1874, to remedy the losses caused by the burning of the Québec court house; and, thereupon, on and after the day fixed in such proclamation, such provisions shall, *mutatis mutandis*, apply to every such judicial district."

Applica-
tion of
1873/74,
c. 15 to
burnt
court
houses.

S.R., c.
27, aa. 5,
6, 7, ab.

29. Les articles 5, 6 et 7 de la Loi des shérifs (Statuts refondus, 1964, chapitre 27) sont abrogés.

29. Sections 5, 6 and 7 of the Sheriffs' Act (Revised Statutes, 1964, chapter 27) are repealed.

R.S., c.
27, ss. 5,
6, 7, re-
pealed.

S.R., c.
37, ab.

30. La Loi des palais de justice et prisons (Statuts refondus, 1964, chapitre 37) est abrogée.

30. The Court House and Gaol Act (Revised Statutes, 1964, chapter 37) is repealed.

R.S., c.
37, re-
pealed.

- S.R., c. 38, ab. **31.** La Loi du travail des prisonniers (Statuts refondus, 1964, chapitre 38) est abrogée. **31.** The Prison Labour Act (Revised Statutes, 1964, chapter 38) is repealed. R.S., c. 38, repealed.
- S.R., c. 39, ab. **32.** La Loi de l'abrégement des peines (Statuts refondus, 1964, chapitre 39) est abrogée. **32.** The Penalty Remission Act (Revised Statutes, 1964, chapitre 39) is repealed. R.S., c. 39, repealed.
- S.R., c. 80, a. 14 mod. **33.** L'article 14 de la Loi des timbres (Statuts refondus, 1964, chapitre 80) est modifié en remplaçant le paragraphe 2^o par le suivant: **33.** Section 14 of the Stamp Act (Revised Statutes, 1964, chapitre 80) is amended by replacing paragraph 2 by the following: R.S., c. 80, s. 14, am.
- Droits payables en vertu de certaines lois; « 2^o À toute taxe et droit imposés en vertu de l'article 232 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 20) sur les procédures et pièces qui, en vertu dudit article, sont déclarées passibles de tels droit ou taxe, et qui forment partie du « fonds d'honoraires des officiers de justice » ou du « fonds consolidé du revenu » ou doivent y être versés, tant que ces honoraires continueront à former partie de ces fonds; ». «(2) To every duty and tax imposed by section 232 of the Courts of Justice Act (Chap. 20), upon the proceedings, matters and things in and by the said section declared to be liable to such duty or tax, and which form part of or are required to be paid into "The Officers of Justice Fee Fund" or "The Consolidated Revenue Fund", so long as such fees continue to form part of such funds;". Duties under certain acts;
- Prison commune, etc., devient établissement de détention. **34.** Toute prison commune ou maison de correction existant dans un territoire en vertu de la Loi des palais de justice et prisons devient, pour le même territoire, un établissement de détention auquel la présente loi s'applique. **34.** Every common gaol or house of correction existing in a territory under the Court House and Gaol Act becomes, for the same territory, a house of detention to which this act applies. Gaol, etc., to become house of detention.
- Interprétation. **35.** Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi à la Loi des palais de justice et prisons ou à une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi; de même, les expressions « prison commune » ou « maison de correction » désignent un établissement de détention. **35.** In any act, proclamation, order in council, contract or document, a reference to the Court House and Gaol Act or to any provision thereof is a reference to this act or to the equivalent provision of this act; similarly, the expression "common gaol" or "house of correction" means a house of detention. Interpretation.
- Règlements demeurant en vigueur. **36.** Les règlements adoptés en vertu de l'article 6 de la Loi des shérifs ou en vertu des articles 6 ou 27 de la Loi des palais de justice et prisons continuent d'être en vigueur dans tout établissement de détention en autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce que des directives soient adoptées pour cet établissement en vertu de la présente loi. **36.** The regulations made under section 6 of the Sheriffs' Act or under section 6 or 27 of the Court House and Gaol Act shall remain in force in every house of detention, in so far as they are consistent with the provisions of this act, until they are repealed or until directives are made for such establishment under this act. Regulations to remain in force.

Sommes
requis.

37. Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises sur les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

37. The sums required for the carrying out of this act shall be taken out of the moneys appropriated annually for such purpose by the Legislature.

Applica-
tion de la
loi.

38. Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

38. The Minister of Justice shall have charge of the carrying out of this act.

Entrée en
vigueur de
l'art. 17.

39. L'article 17 entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

39. Section 17 shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Entrée en
vigueur.

40. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

40. This act shall come into force on the day of its sanction.